



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2009/26

Document affiché en préfecture le 9 juin 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/26**

Document affiché en préfecture le 9 juin 2009

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE	4
ARRETE N° 2009-DAI/1-77 et ARRÊTÉ 2009 DSF-ASE N° 12 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées Foyer L'Aisi La Roche Sur Yon pour l'année 2009	4
ARRETE N° 2009-DAI/1-78 et ARRÊTÉ 2009 DSF-ASE N° 13 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées Les Lauriers - Service Accompagnement vers la Vie Active LA ROCHE SUR YON pour l'année 2009	4
ARRETE N° 2009-DAI/1-79 et ARRÊTÉ 2009 DSF-ASE N° 14 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées "Les Lauriers Foyer Arcole La Roche Sur Yon pour l'année 2009.....	5
ARRÊTE N° 2009-DAI/1-80 et ARRÊTÉ 2009 DSF-ASE N° 15 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la dotation globale pour "Les Lauriers - Foyer Arcole LA ROCHE SUR YON pour l'année 2009	6
ARRETE N° 2009-DAI/1-81 et ARRÊTÉ 2009 DSF-ASE N° 16 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées "Les Lauriers - Maison De Lattre LA ROCHE SUR YON pour l'année 2009	7
A R R E T E N° 09.DAI/1. 114 portant délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE.....	8
A R R E T E N° 09.DAI/1.115 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement du budget opérationnel de programme de la Préfecture (programme 307 - titres 3 et 5) et les crédits d'assistance technique européenne (programme 11 - objectif 2) à Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE.....	11
ARRETE N° 09.DAI/1.145 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement du budget opérationnel de programme de la préfecture (programme 307 - titres 3 et 5) et de certaines dépenses de sécurité routière (Programme 207 - titre 3) à Madame Chantal ANTONY, Chef du bureau du cabinet du Préfet de la Vendée	11
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	13
ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-289 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	13
ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-290 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	13
ARRÊTÉ n° 09-DRCTAJE/3-300 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Gibretière (Talmont-St Hilaire) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	13
ARRETE n°09-DRCTAJE-1/303 autorisant les opérations et la pénétration sur les propriétés privées pour des travaux de localisation et de cartographie d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire.....	14
ARRETE n°09-DRCTAJE-1/315 autorisant les opérations et la pénétration sur les propriétés privées pour des travaux de localisation et de cartographie d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire.....	15
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	16
ARRETE n° 09/DRLP/411 portant exécution dans le département de la VENDEE de l'arrêté du 20 mai 2009 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département de la Vendée.....	16
ARRETE PREFECTORAL N° 09/DRLP/E/ 424 PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES	16
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	18
Arrêté 09 DDASS n° 282 portant autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie pour Monsieur Patrick ROBIN à Grosbreuil.....	18
Arrêté n° 2009-DAS-295 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de la Roche sur Yon géré par l'Association AIDES.....	18
Arrêté n° 2009-DAS-298 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre départemental de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCA) de la Roche sur Yon géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)	19

Arrêté n° 2009-DAS-299 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « La Métairie ».....	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	21
Arrêté Préfectoral n°09-DDEA-SEMR-083 autorisant le remblai d'un marais pour l'aménagement de la zone d'activité de La Gaudinière à Barbâtre.....	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE	24
ARRETE N° APDSV-09-0059 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	24
ARRETE N° APDSV-09-0060 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	24
ARRETE n° APDSV-09-0061 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal.....	25
ARRETE N° APDSV-09-0063 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	25
ARRETE n°APDSV-09-0066 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal.....	26
ARRETE N° APDSV-09-0067 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	26
ARRETE N° APDSV-09-0069 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	27
ARRETE N° APDSV-09-0070 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	27
ARRETE N° APDSV-09-0071 portant attribution du mandat sanitaire provisoire	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA VENDEE	30
ARRETE PREFECTORAL N° N-05/05/09-F-085-S-030 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	30
ARRETE PREFECTORAL N° N-06/05/09-F-085-S-031 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	30
ARRETE PREFECTORAL N° N-11/05/09-F-085-S-032 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	31
ARRETE PREFECTORAL N° N-11/05/09-F-085-S-033portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	32
ARRETE PREFECTORAL N° N-15/05/09-F-085-S-034portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	33
ARRETE PREFECTORAL N° N-15/05/09-F-085-S-035 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	33
ARRETE PREFECTORAL N° N-15/05/09-F-085-S-036 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	34
CONCOURS.....	36
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS MASSEURS KINESITHERAPEUTES au Centre hospitalier de Cholet (49).....	36
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE au Centre hospitalier de Cholet (49).....	36
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS POSTES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE au Centre hospitalier de Cholet (49).....	36
Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours interne pour le recrutement de trois cadres de santé, filière infirmière.	37
Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours externe pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.	37

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2009-DAI/1-77 et ARRÊTÉ 2009 DSF-ASE N° 12 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées Foyer L'Aisi La Roche Sur Yon pour l'année 2009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL LE PRÉFET DE LA VENDÉE
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2009**, sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :
Foyer L'Aisi La Roche Sur Yon 18 Rue du 93 ème RI 85000 LA ROCHE SUR YON

Les dépenses prévisionnelles

- Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	:	109 132,50 €
- Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	:	624 160,49 €
- Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	:	175 758,01 €

Les recettes prévisionnelles

- Groupe 1 : Produits de la tarification	:	911 302,73 €
- Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		1 948,00 €
- Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissés	:	0,00 €

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :

Excédent :	0,00 €
Déficit :	-4 199,73 €

ARTICLE 2 – Le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1^{er} est (sont) fixé(s) ainsi qu'il suit à compter du **1er mai 2009**:

Prix de Journée	170,71 €
-----------------	----------

Ce(s) tarif(s) prend en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté

ARTICLE 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 4 -Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON , le 7 mai 2009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Pour le Président,

Le Directeur Général

Des services du département

Franck VINCENT

LA ROCHE SUR YON, le 2 juin 2009

LE PRÉFET

DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée,

David PHILOT

ARRETE N° 2009-DAI/1-78 et ARRÊTÉ 2009 DSF-ASE N° 13 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées Les Lauriers - Service Accompagnement vers la Vie Active LA ROCHE SUR YON pour l'année 2009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL LE PRÉFET DE LA VENDÉE
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2009**, sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :
Les Lauriers -Service Accompagnement vers la Vie Active La Roche Sur Yon 6 Rue du Passage 85000 LA ROCHE SUR YON

Les dépenses prévisionnelles

- Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	:	55 793,27 €
- Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	:	269 338,88 €
- Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	:	128 737,39 €

Les recettes prévisionnelles

- Groupe 1 : Produits de la tarification	:	471 556,79 €
- Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	:	0,00 €
- Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissés	:	0,00 €

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :

Excédent :	0,00 €
Déficit :	-17 687,25 €

ARTICLE 2 – Le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1^{er} est (sont) fixé(s) ainsi qu'il suit à compter du **1er mai 2009**:

Prix de Journée	150,17 €
-----------------	----------

Ce(s) tarif(s) prend en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté

ARTICLE 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 4 -Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON , le 7 mai 2009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Pour le Président

**Le Directeur Général
des services du département
Franck VINCENT**

LA ROCHE SUR YON, le 2 juin 2009

LE PRÉFET

DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Pour le Préfet

**Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 2009-DAI/1-79 et ARRÊTÉ 2009 DSF-ASE N° 14 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées "Les Lauriers Foyer Arcole La Roche Sur Yon pour l'année 2009

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
ARRÊTÉ**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2009**, sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :
Les Lauriers Foyer Arcole La Roche Sur Yon 94 rue Arcole 85000 LA ROCHE SUR YON

Les dépenses prévisionnelles

- Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	:	60 192,09 €
- Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	:	564 903,19 €
- Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	:	101 133,24 €

Les recettes prévisionnelles

- Groupe 1 : Produits de la tarification	:	777 152,25 €
- Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	:	901,00 €
- Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissés	:	1 029,39 €

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :

Excédent : 0,00 €
Déficit : -52 854,12 €

ARTICLE 2 – Le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1^{er} est (sont) fixé(s) ainsi qu'il suit à compter du **1er mai 2009**:

Prix de Journée 316,08 €

Ce(s) tarif(s) prend en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté

ARTICLE 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 4 -Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON , le 7 mai 2009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

**Pour le Président,
Le Directeur Général
des services du département
Franck VINCENT**

LA ROCHE SUR YON, le 2 juin 2009

**LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRÊTE N° 2009-DAI/1-80 et ARRÊTÉ 2009 DSF-ASE N° 15 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la dotation globale pour "Les Lauriers - Foyer Arcole LA ROCHE SUR YON pour l'année 2009

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL LE PRÉFET DE LA VENDÉE
ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire **2009**, sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :
Les Lauriers Foyer Arcole La Roche Sur Yon 94 rue Arcole 85000 LA ROCHE SUR YON

Les dépenses prévisionnelles

- Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 60 192,09 €
- Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel : 564 903,19 €
- Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure : 101 133,24 €

Les recettes prévisionnelles

- Groupe 1 : Produits de la tarification : 777 152,25 €
- Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation 901,00 €
- Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissés : 1 029,39 €

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :

Excédent : 0,00 €
Déficit : -52 854,12 €

ARTICLE 2 –Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale pour l'établissement désigné à l'article 1^{er} est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation Globale 675 295.45 €

ARTICLE 3- Le versement de la dotation globale est effectué par douzième chaque mois.

ARTICLE 4 – Pour l'année 2010, le prix de journée de l'année 2009 fixé par arrêté 2009-DSF- ASE n°14 sera appliqué jusqu'à l'établissement de la tarification de l'année 2010.

ARTICLE 5- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans

le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 6 -Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON , le 7 mai 2009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

**Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du département
Franck VINCENT**

LA ROCHE SUR YON, le 2 juin 2009

**LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 2009-DAI/1-81 et ARRÊTÉ 2009 DSF-ASE N° 16 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées "Les Lauriers - Maison De Lattre LA ROCHE SUR YON pour l'année 2009

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL LE PRÉFET DE LA VENDÉE
ARRÊTÉ**

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :
Les Lauriers Maison De Lattre La Roche sur Yon 13 Avenue De lattre 85000 LA ROCHE SUR YON

- Les dépenses prévisionnelles
 - Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 52 208,28 €
 - Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel : 555 085,98 €
 - Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure : 83 630,78 €
- Les recettes prévisionnelles
 - Groupe 1 : Produits de la tarification : 690 024,04 €
 - Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation 901,00 €
 - Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissés : 0,00 €

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants :

Excédent : 0,00 €
Déficit : 0,00 €

ARTICLE 2 – Le(s) prix de journée applicable(s) aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1^{er} est (sont) fixé(s) ainsi qu'il suit à compter du **1er mai 2009**:

Prix de Journée 311,30 €

Ce(s) tarif(s) prend en compte les produits encaissés entre le 1er janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté

ARTICLE 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : M.A.N - 6, Rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 4 -Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité et de la Famille, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Conseil Général et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

LA ROCHE SUR YON , le 7 mai 2009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Pour le Président,

**Le Directeur Général
des Services du département
Franck VINCENT
LA ROCHE SUR YON, le 2 juin 2009
LE PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

A R R E T E N° 09.DAI/1. 114 portant délégation de signature à Madame Béatrice LAGARDE Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, Sous-préfet des SABLES D'OLONNE, pour les matières suivantes :

I - POLICE GENERALE

- I-1- Autorisations de concours de la force publique.
- I-2- Police de la voie et des lieux publics et notamment des voies à grande circulation.
- I-3- Délivrance de récépissés et de cartes d'activités de non sédentaires.
- I-4- Délivrance des permis de chasser.
- I-5- Délivrance des passeports et laissez-passer pour les mineurs.
- I-6- Délivrance des cartes nationales d'identité.
- I-7- Oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs.
- I-8- Autorisations de quêtes sur la voie publique.
- I-9- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.
- I-10- Autorisations de transport de corps ou de cendres de la France métropolitaine vers l'étranger.
- I-11- Autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres sur voies ouvertes à la circulation pour les manifestations se déroulant :
 - * exclusivement sur l'arrondissement des SABLES D'OLONNE
 - * ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.
- I-12- Autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dans les lieux non ouverts à la circulation dans la mesure où ces manifestations se déroulent exclusivement dans la limite de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.
- I-13- Délivrance des récépissés de déclaration pour les rallyes et randonnées automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dont le déroulement a lieu :
 - * exclusivement sur l'arrondissement des SABLES D'OLONNE
 - * ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE.
- I-14- Homologation des terrains d'épreuves sportives pour les véhicules à moteur.
- I-15- Autorisations de mises en circulation de petits trains routiers.
- I-16- Autorisations de lâcher de pigeons-voyageurs.
- I-17- Autorisations de battues administratives.
- I-18- Gardes particuliers : agréments, retraits d'agréments, reconnaissance des aptitudes physiques, cartes
- I-19- Autorisations d'exploiter des dépôts permanents d'explosifs ou de détonateurs ou retraits d'autorisation.
- I-20- Mesures à prendre pour réduire, en période de sécheresse, la consommation d'eau potable distribuée sous pression par les réseaux d'adduction desservant les communes.
- I-21- Récépissés de déclarations et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, et autorisations de port d'armes
- I-22- Récépissés de déclaration de commerces d'armes et/ou de munitions
- I-23- Décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui (Code de la Défense articles L.2336-4 et L.2336-5).
- I-24- Cartes européennes d'armes à feu.

- I-25- Agréments de convoyeurs de fonds.
- I-26- Autorisations d'ériger des monuments commémoratifs lorsque celles-ci relèvent de la compétence de l'autorité préfectorale.
- I-27- Légalisations de signatures pour les actes destinés à l'étranger.
- I-28- Délivrance des certificats d'immatriculation et de tout acte se rapportant à l'immatriculation des véhicules (certificats de situation, certificats internationaux et nationaux etc.)
- I-29- Procédure liée aux mesures d'exécution et d'opposition concernant les véhicules terrestres à moteur.
- I-30- Mesures individuelles de suspension provisoire du permis de conduire ou d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, décisions portant restriction de sa validité et avertissements à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement.
- I-31- Arrêtés et décisions concernant le permis de conduire après examen médical.
- I-32- Délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux.
- I-33- Mesures de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans les cas et pour les durées prévus à l'article L 3332-15 du Code de la santé publique.
- I-34- Autorisations de fermeture tardive de débits de boissons et des établissements recevant du public.
- I-35- Réglementation du bruit.

Dérogations à l'arrêté préfectoral n° 98.DRCLE/4.403 du 12 juin 1998.

- I-36- Arrêtés dressant la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être agréés et assermentés pour constater dans les agglomérations les seules infractions qui affectent l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules de ces services.
- I-37- Création et gestion de fourrières automobiles.
- I-38- Autorisations de surveillance à partir de la voie publique.
- I-39- Récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical (décret n° 2002-887 du 3 mai 2002).
- I-40- Récépissés de déclaration des tirs de feux d'artifice.

II - ADMINISTRATION COMMUNALE

- II-1- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- II-2- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L 123.14 du Code de l'Urbanisme.
- II-3- Création de groupements intercommunaux dans le cadre de l'arrondissement, modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée, modification de leur périmètre, extension de leurs attributions.-
- II-4- Acceptation de la démission des maires et des adjoints.
- II-5- Création, agrandissement, transfert ou fermeture des cimetières.
- II-6- Tutelle (y compris les convocations en assemblée générale en vue de l'élection des syndics) des associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement, quel que soit leur périmètre d'intervention, tutelle et visa des délibérations.
- II-7- Désignation des directeurs, directeurs-adjoints et membres des organisations de direction des associations syndicales de propriétaires, chaque fois que leur nomination relève de la compétence préfectorale et lorsque ces associations ont leur siège dans l'arrondissement.
- II-8- Prescription des enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux.
- II-9- Désignation de la commission syndicale chargée de donner un avis relatif à la modification territoriale des communes.
- II-10- Décisions de création de la commission syndicale chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même département.
- II-11- Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux, des établissements publics communaux et intercommunaux et locaux.
- II-12- Autorisations de travaux dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit pour lesquels le permis de construire, de démolir, ou l'autorisation mentionnée à l'article R.422.2 du Code de l'Urbanisme n'est pas nécessaire.
- II-13- Dans les ZAD créées avant le 1^{er} juin 1987 : préemption au nom de l'Etat lorsque la commune ne préempte pas.

III - ADMINISTRATION GENERALE

- III-1- Réquisitions de logements.
- III-2- Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires - Enquêtes hydrauliques - (cours d'eau, assainissement).
- III-3- Enquêtes publiques préalables à la création de chambres funéraires.
- III-4- Permissions de déversement d'eaux usées ou résiduaires dans les cours d'eau.
- III-5- Enquêtes administratives de servitudes diverses (passages de lignes électriques, servitudes radio électriques, aéronautiques, poses de canalisations).

III-6- Associations foncières de remembrement : constitution, désignation des bureaux et approbation des délibérations.

III-7- Attribution de logements aux fonctionnaires.

III-8- Actes se rapportant à la procédure d'enquête publique pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les utilisations de l'eau (décret 93.743).

III-9- Institution de la commission de propagande pour toute élection municipale partielle dans une commune de 2.500 à 30.000 habitants située dans l'arrondissement.

III-10- Récépissés des déclarations de candidatures et de demandes de concours présentées pour les listes de candidats désirant bénéficier des services de la commission de propagande lors des élections municipales dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants.

III-11- Lettres informant, à leur demande, les autorités locales de l'arrondissement que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de déférer au Tribunal Administratif un de leurs actes transmis en application du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 susvisée.

III-12- Autorisations de pénétrer sur terrains privés.

III-13- Approbations des projets de budgets et visas des comptes financiers des comités locaux des pêches maritimes du département de la Vendée.

III-14- Information des Maires en application des dispositions de l'article R 123.5 du code de l'urbanisme.

III-15- Conventions de développement d'activité pour l'emploi des jeunes (loi n° 97.940 du 16 octobre 1997, décret n° 97.954 du 17 octobre 1997, décret n°2001.837 du 14 septembre 2001).

IV – AFFAIRES COMMUNES

IV-1 – Les courriers ordinaires n'emportant pas décision

IV- 2- Les visas des actes des autorités locales

IV-3 - Les copies conformes et pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les conventions ci-après avec les acteurs locaux de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE et pour des actions conduites dans l'arrondissement des SABLES D'OLONNE:

convention du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (loi N° 89.1008 du 31 décembre 1989, article 4 et décret n° 95.1140 du 27 octobre 1995).

convention du programme local de l'habitat (loi d'orientation pour la ville n° 91.662 du 13 juillet 1991 et décret n°92.459 du 22 mai 1992).

conventions pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA.

Article 3 – Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, est chargée d'assurer périodiquement les permanences pour l'ensemble du département. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation lui permettant de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Elle peut notamment signer les décisions suivantes relatives aux :

suspensions de permis de conduire,

étrangers en situation irrégulière,

mesures d'ordre public,

hospitalisation d'office,

mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,

mesures de sécurité civile

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice LAGARDE, délégation de signature est donnée à compter du 8 juin 2009 à Madame Sandrine ITURRIA, attachée principale d'administration chargée des fonctions de secrétaire générale par intérim pour les attributions indiquées à I-2 à I-19 ; I-25 à I-34 ; I-38 ; II-2 et II-5 à II-7 ; II-11 ; III.2 à III-10 et III-14 et IV.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine ITURRIA, délégation de signature est donnée à compter du 8 juin 2009 à Madame Hélène SOCQUET-JUGLARD, attachée d'administration pour les attributions indiquées à I-2 à I-19 ; I-25 à I-34 ; I-38 ; II-2 et II-5 à II-7 ; II-11 ; III.2 à III-10 et III-14 et IV.

Article 5 – Délégation de signature est en outre donnée à :

Madame Martine THERISSE pour les matières objet du paragraphe II alinéa 11.

Madame Brigitte BOUYER-GIRAUD pour les matières objet du paragraphe II alinéa 11.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice LAGARDE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Francis CLORIS, Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE ;

Lorsque Madame Béatrice LAGARDE et Monsieur Francis CLORIS se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture ;

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 09.DAI/35 du 27 mars 2009 est abrogé

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 9 juin 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 09.DAI/1.115 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement du budget opérationnel de programme de la Préfecture (programme 307 - titres 3 et 5) et les crédits d'assistance technique européenne (programme 11 - objectif 2) à Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, à l'effet de signer les engagements juridiques et les certifications du service fait pour les dépenses prises en charge sur les titres 3 et 5 de l'unité opérationnelle de la préfecture établie dans le cadre du budget opérationnel de programme de la région des Pays de la Loire, programme 307 « administration territoriale », en ce qui concerne le fonctionnement des services administratifs, de la résidence et de la représentation de l'Etat dans l'arrondissement, à l'exclusion de celles se rapportant :

- aux assurances (compte 6116)
- à la formation (comptes 6118, 6154)
- au personnel et à l'action sociale (comptes 6156, 6261, 6262, 6263, 6265, 6268)
- à l'équipement en matériel informatique et l'entretien de ce matériel :
 - achat, location, crédit-bail de matériel (comptes 6066, 6112, 6113)
 - aux logiciels (comptes 6115, 6241)
 - aux prestations de service (compte 6111)

à l'entretien du matériel (comptes 6066, 6115)

Délégation de signature lui est également donnée à l'effet de signer les engagements juridiques et les certifications du service fait pour l'ensemble des dépenses prises en charge au titre de l'assistance technique européenne dans le cadre du programme technique 011 (fonds structurels européens – objectif 2 – 2000/2006).

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Sandrine ITURRIA, attachée principale d'administration chargée des fonctions de secrétaire générale par intérim, à compter du 8 juin 2009, pour les dépenses de la Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE, dans la limite de 2000 euros par engagement juridique et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine ITURRIA, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Hélène SOCQUET-JUGLARD attachée d'administration.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09.DAI/1.36 en date du 27 mars 2009 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 9 juin 2009

**Le PREFET,
Thierry LATASTE**

ARRETE N° 09.DAI/1.145 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement du budget opérationnel de programme de la préfecture (programme 307 - titres 3 et 5) et de certaines dépenses de sécurité routière (Programme 207 - titre 3) à Madame Chantal ANTONY, Chef du bureau du cabinet du Préfet de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans la limite de 2000 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire de l'unité opérationnelle de la préfecture dans le cadre du budget opérationnel de programme 307 de la région des Pays de la Loire à compter du 8 juin 2009 :

- ♦ Madame Chantal ANTONY, attachée principale d'administration, chef du bureau du cabinet,

- ♦ Monsieur Henri MERCIER, attaché principal d'administration, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), pour les dépenses du S.I.D.P.C.,
- ♦ Madame Mady LERAY, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les dépenses relatives à la communication externe.

Article 3 : Délégation est également donnée pour les dépenses qui ne sauraient excéder 800 euros par engagement juridique, à :

- ♦ Madame Chantal ANTONY, attachée principale d'administration, pour les dépenses relatives à la communication externe,
- ♦ Madame Mady LERAY, attachée d'administration pour les dépenses du bureau du cabinet et du garage ,
- ♦ Monsieur Philippe LECLERC, attaché principal d'administration, pour les dépenses du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à compter de ce jour.

Article 4 : Délégation est également donnée dans la limite de 200 euros par engagement juridique, et jusqu'à concurrence des crédits notifiés par ligne budgétaire, à

- ♦ Monsieur Michel AMERAND, adjoint technique principal pour les dépenses d'entretien des véhicules.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du centre de responsabilité « résidence Directeur de Cabinet », délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno CHAPELOT, à l'effet de signer les engagements juridiques pour les dépenses de travaux immobiliers et d'achat de fournitures, matériaux et petits équipements les concernant, dans la limite des crédits inscrits sur les lignes budgétaires inscrits aux différents comptes du budget de la résidence, et dans la limite de 500 euros par engagement juridique.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François BODIN, coordonnateur sécurité routière, à l'effet de signer les engagements de dépenses et les certifications du service fait du budget opérationnel du programme 207 « sécurité routière » concernant le plan départemental d'action de sécurité routière (titre III action 21 « actions locales de partenariat ») dans la limite de 500 € par opération.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1-22 du 8 février 2008 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 9 juin 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-289 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services municipaux de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
- A R R E T E -**

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès des services municipaux de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général de la Vendée doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds chaque fin de mois à la trésorerie de MORTAGNE-SUR-SEVRE et les balances seront transmises au service comptabilité de la Trésorerie Générale. Le régisseur sera autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent évalué à 30,00 euros.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général et le Maire de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 15 Mai 2009
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-290 portant nomination d'un régisseur de l'Etat auprès des services municipaux de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
- A R R E T E -**

ARTICLE 1^{er} : Mme Katia SEGUINEAU, agent de surveillance de la voie publique de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Mme Guylaine BIZON, adjoint administratif principal, est nommée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les autres agents de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, policiers municipaux, gardes champêtres ou agents de surveillance de la voie publique, autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat, sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes de l'Etat instituée auprès des services municipaux de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE n'excédant pas 1.220,00 euros, Mme Katia SEGUINEAU est dispensée de constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110,00 euros.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général et le Maire de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 15 Mai 2009
P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRÊTÉ n° 09-DRCTAJE/3-300 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Gibretière (Talmont-St Hilaire) avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée des Marais de la Gibretière dont le siège est fixé à la mairie de Talmont-St Hilaire sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale autorisée des Marais de la Gibretière notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Article 3 : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de Talmont-St Hilaire dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, Monsieur le maire de Talmont-St Hilaire et Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée des Marais de la Gibretière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 18 mai 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

ARRETE n°09-DRCTAJE-1/303 autorisant les opérations et la pénétration sur les propriétés privées pour des travaux de localisation et de cartographie d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R Ê T E**

Article 1^{er} – En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études permettant la cartographie des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, les agents de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes de **Bouin, Bois de Cené, St Gervais, Châteauneuf, Beauvoir sur mer, St Urbain, La Barre de Monts, Sallertaine, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Challans, St Jean de Monts, Soullans, St Hilaire de Riez, Notre Dame de Riez, Le Fenouiller, St Gilles Croix de Vie**, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 – Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 – L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 – Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bouin, Bois de Cené, St Gervais, Châteauneuf, Beauvoir sur mer, St Urbain, La Barre de Monts, Sallertaine, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Challans, St Jean de Monts, Soullans, St Hilaire de Riez, Notre Dame de Riez, Le Fenouiller, St Gilles Croix de Vie à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaires.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Bouin, Bois de Cené, St Gervais, Châteauneuf, Beauvoir sur mer, St Urbain, La Barre de Monts, Sallertaine, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Challans, St Jean de Monts, Soullans, St Hilaire de Riez, Notre Dame de Riez, Le Fenouiller, St Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 18 mai 2009

**Le Préfet
Thierry LATASTE**

ARRETE n°09-DRCTAJE-1/315 autorisant les opérations et la pénétration sur les propriétés privées pour des travaux de localisation et de cartographie d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
A R R E T E**

Article 1er – En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études permettant la cartographie des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, les agents de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes **de l'Aiguillon sur Vie, Brétignolles sur mer, Givrand, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Révérend**, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 – Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 – L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 – Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de l'Aiguillon sur Vie, Brétignolles sur mer, Givrand, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Révérend à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaires.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de l'Aiguillon sur Vie, Brétignolles sur mer, Givrand, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Révérend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 27 mai 2009

**Le Préfet
Thierry LATASTE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° 09/DRLP/411 portant exécution dans le département de la VENDEE de l'arrêté du 20 mai 2009 du Ministre de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} A compter du 10 juin 2009, les demandes de passeport biométrique prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

- La Roche-sur-Yon
- Le Poiré-sur-vie
- Montaigu
- Mortagne-sur-Sèvre
- Les Herbiers
- Saint-Fulgent
- Chantonay
- Les Sables-d'Olonne
- Saint-Hilaire-de-Riez
- Challans
- Noirmoutier-en-l'Île
- L'Île-d'Yeu
- La Mothe-Achard
- Moutiers-les-Mauxfaits
- Fontenay-le-Comte
- Luçon
- Pouzauges
- La Châtaigneraie
- Maillezais

A cette même date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

Article 2 A cette date, les demandes de passeport biométrique sont reçues dans les communes sus-visées, quel que soit le domicile du demandeur.

Article 3 Les passeports sont obligatoirement remis par le maire du lieu de dépôt de la demande.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Vendée, le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le 02 juin 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

ARRETE PREFECTORAL N° 09/DRLP/E/ 424 PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L552-1, L552-7 et L552-8 ; R552-17 à R552-23 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée ;

VU mon arrêté N°08/DRLP/E/1378 du 29 décembre 2008 portant mandat de représentation devant les juridictions judiciaires ;

CONSIDERANT que Monsieur Serge RICHOMME, réserviste de la police nationale, vient d'intégrer le groupe contentieux de la direction zonale de la police aux frontières à Rennes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Vendée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Mandat de représentation est donné aux fonctionnaires et réserviste de police désignés ci-après, à l'effet de présenter des observations orales lors des audiences tenues par les juridictions judiciaires (Juge des Libertés et de la Détention et Cour d'Appel) dans le cadre de la rétention administrative des ressortissants étrangers, y compris pour saisir le Parquet d'une demande d'appel :

Capitaine Stéphanie PLOUSEAU
Brigadier major Eric PUIGSERVER
Brigadier major Gilles DUSSERT
Brigadier chef Jacques ECRAN
Monsieur Serge RICHOMME

Article 2 - L'arrêté N° 08/DRLP/E/1378 du 29 décembre 2008 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE-sur-YON, le 8 juin 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté 09 DDASS n° 282 portant autorisation d'exploitation d'officine de pharmacie pour Monsieur Patrick ROBIN à Grosbreuil

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est enregistrée sous le n° 09-DDASS-282, conformément à l'article L5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Monsieur Patrick ROBIN, faisant connaître qu'il exploitera, à compter du 1^{er} juin 2009, en tant que gérant et associé unique, l'officine de pharmacie, située rue de la Mairie, 85440 GROSBREUIL, sous forme de société à responsabilité limitée, ayant pour dénomination SARL« PHARMACIE ROBIN PATRICK» et ayant fait l'objet de la licence n° 349 délivrée le 29 décembre 1993.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral DDASS n°1169, en date du 1^{er} février 1994, autorisant Madame Michèle RIVIERE épouse SOUCHET à exploiter l'officine de pharmacie, située rue de la Mairie, 85440 GROSBREUIL ayant fait l'objet de la licence n° 349 délivrée le 29 décembre 1993, est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 19 mai 2009

Le Préfet

**Pour le Préfet,
et par délégation,**

**La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise COATMELLEC**

Arrêté n° 2009-DAS-295 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de la Roche sur Yon géré par l'Association AIDES

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par AIDES est fixée à 55 850 € + **20 500 € des mesures nouvelles**, soit 76 350 € (soit mensuellement : 6 362,50 €).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) de la Roche sur Yon géré par l'Association AIDES à LA ROCHE SUR YON – N° FINISS 850010869 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	en	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 876		79 950
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59 993		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 081		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	76 350		79 950
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

ARTICLE 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 25 mai 2009
Pour le Préfet, et par délégation
P/La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
le directeur adjoint
Didier DUPORT

Arrêté n° 2009-DAS-298 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre départemental de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de la Roche sur Yon géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
A R R E T E

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'association ANPAA est fixée à 519 199 € + 12 431 € de mesures nouvelles, soit un total de 531 630 € - soit mensuellement : **44 302,50 €**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) - 19 rue des Primevères à la ROCHE sur YON - n° FINESS : 850009580 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	en	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 666		531 630
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 921		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 043		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	531 630		531 630
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association et le Directeur du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de la Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 25 mai 2009

**Pour le Préfet,
et par délégation
P/la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
le directeur adjoint
Didier DUPORT**

Arrêté n° 2009-DAS-299 fixant le montant de la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 pour le Centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « La Métairie »

**Le PREFET de la VENDÉE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE
A R R E T E**

ARTICLE 1er Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement allouée, pour le fonctionnement du centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « La Métairie » est fixée à 458 383 €+ 42 970 €+ 1 426 € de mesures nouvelles, soit **502 779 €**- soit mensuellement : **41 898,25 euros**.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés en toxicomanie géré par l'association « La Métairie » 24 Boulevard Aristide Briand à LA ROCHE sur YON – n° FINESS : 850020918 – sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 530	566 419
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508136	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 753	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	502 779	566 419
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 960	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 680	
	Reprise d'excédent antérieur	0	

ARTICLE 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - M.A.N. – 6, rue René Viviani – BP 86218, 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'association La Métairie et le Directeur du Centre de soins spécialisés en toxicomanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 25 mai 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
P/la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,
Didier Duport**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté Préfectoral n°09-DDEA-SEMR-083 autorisant le remblai d'un marais pour l'aménagement de la zone d'activité de La Gaudinière à Barbâtre

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE**

Article 1^{er} - Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de Barbâtre, dénommée plus loin le pétitionnaire, est autorisée à réaliser le remblaiement du marais pour l'aménagement du secteur de la Gaudinière en parc d'activités.

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique n°	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 et 20 ha.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Les travaux et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation et aux compléments déposés le 3 avril 2009, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la zone sont collectées, stockées et rejetées conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des mesures éventuellement fixées par la commune au titre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

2-2 Implantation des aménagements et terrassement

Le terrain est remblayé sur le périmètre constructible avec des matériaux sains et inertes.

Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie:

Recueil et décantation des eaux de chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux;

Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses;

Mise en place de diguettes et autres ouvrages de rétention temporaires dans les fossés ;

Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux;

En fin de chantier, remise en état des aires de maintenance.

Article 3 – Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables sur l'environnement, prévues par le dossier complétant la demande d'autorisation, sont mises en oeuvre par le titulaire, notamment :

La bande de terrain d'une surface de 2 ha jouxtant la route départementale est aménagée en bassin de rétention de type zone humide, collectant les eaux pluviales de la zone et du bassin versant amont, avec régulation, décantation et séparation des flottants.

La zone humide y est aménagée et entretenue de façon à favoriser la biodiversité, et 4 mares y sont aménagées.

Article 4 – Autosurveillance du chantier par le titulaire

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse en fin d'année de chantier au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les conséquences dommageables et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement).

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés et observations et du déroulement des opérations. Cette synthèse est accompagnée du bilan des études et des choix d'aménagements hydrauliques concernant le secteur, des études préalables au zonage concernant la régulation des eaux pluviales demandée par le code général des collectivités territoriales et par le SAGE, ainsi que des études concernant le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel

Article 5 – Mesures de précaution et de signalisation

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 6 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5.

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 7 – Durée, modification et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du Code de l'Environnement).

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214- 45 du code de l'environnement.

Article 8 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de Barbâtre. L'accomplissement de cette formalité est certifié par

procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois au moins à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire, remis au maire de Barbâtre et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 15 mai 2009

**Le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE N° APDSV-09-0059 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire VETTICOZ Sylvain**, né le 5 avril 1983 à ECHIROLLES (38), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire d'AUNIS à LUCON (85400) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le **Dr vétérinaire VETTICOZ Sylvain** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **22275**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire VETTICOZ Sylvain percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche-sur-Yon, le 27 avril 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animaux,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-09-0060 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire CUENIN Gérard**, né le 8 août 1950 à ORAN (ALGERIE), vétérinaire sanitaire associé avec le Dr vétérinaire CASIRO, 122 avenue d'Aquitaine aux SABLES D'OLONNE (85100) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le **Dr vétérinaire CUENIN Gérard** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **8120**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le **Dr vétérinaire CUENIN Gérard** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 27 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE n° APDSV-09-0061 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé au **Dr vétérinaire SAVAETE Frédéric** vétérinaire sanitaire, né le 10 juillet 1970 à TOURCOING (59), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : 13838).

Article 2 - Le **Dr vétérinaire SAVAETE Frédéric** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Dr vétérinaire SAVAETE Frédéric** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE - SUR-YON, le 27 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Dr. Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-09-0063 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire CASIRO Marie**, née le 26 juin 1978 à PARIS (75), vétérinaire sanitaire associée avec le **Dr CUENIN**, 122 avenue d'Aquitaine aux SABLES D'OLONNE (85100) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le **Dr vétérinaire CASIRO Marie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 18476).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire CASIRO Marie percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 27 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.**

ARRETE n°APDSV-09-0066 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Dr vétérinaire **CORBIC Stéphane**, vétérinaire sanitaire, salarié au cabinet vétérinaire de MOUTIERS LES MAUXFAITS (85540), né le 25 juillet 1978 à NANTES (44), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : 20861).

Article 2 - Le Dr vétérinaire **CORBIC Stéphane** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'exams sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le Dr vétérinaire **CORBIC Stéphane** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE - SUR-YON, le 27 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

**P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.**

ARRETE N° APDSV-09-0067 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire DION Karine**, née le 16 août 1972 à CASABLANCA (MAROC), vétérinaire sanitaire salariée à la clinique vétérinaire des Mizottes à CHAILLE LES MARAIS (85450) pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le Dr vétérinaire **DION Karine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et

surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du 23 février 2009 au 30 juin 2009.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 16221).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr vétérinaire **DION Karine** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 27 avril 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Michael ZANDITENAS.

ARRETE N° APDSV-09-0069 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au docteur vétérinaire **RAMAKERS Laurie**, née le 14 octobre 1983 à **LIEGE (BELGIQUE)**, vétérinaire sanitaire salariée chez le Docteur **TOUCHARD** à **LA ROCHE SUR YON (85000)**, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - Le docteur vétérinaire **RAMAKERS Laurie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 21900).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé (e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur vétérinaire **RAMAKERS Laurie** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 30 avril 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.

ARRETE N° APDSV-09-0070 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé au **Dr vétérinaire SIMONNEAU Christophe**, né le 25 octobre 1978 à FONTENAY LE COMTE (85), vétérinaire sanitaire salarié à la clinique vétérinaire à LA BRUFFIERE (85530), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - **Le Dr vétérinaire SIMONNEAU Christophe** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : **16569**).

Article 4 - Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**

- à la demande de l'intéressé (e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - **Le Dr vétérinaire SIMONNEAU Christophe** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 30 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Le Chef de Service Santé et Protection Animales,

Michael ZANDITENAS.

ARRETE N° APDSV-09-0071 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Monsieur Clément de HILLERIN**, né le 5 juin 1984 à NANTES (44), assistant vétérinaire, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (clinique vétérinaire 19 Bd de l'Aumônerie à LUCON).

Article 2 - **Monsieur Clément de HILLERIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du **1^{er} avril 2009 au 31 janvier 2010 inclus**. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° de carte verte : **23344**).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- **à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.**

Article 5 - **Monsieur Clément de HILLERIN** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 30 avril 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
Le Chef de service Santé et Protection Animales,
Dr. Michael ZANDITENAS.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA VENDEE**

ARRETE PREFECTORAL N° N-05/05/09-F-085-S-030 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise **GAILLOT Erwan - PCWAN (E.I - auto entrepreneur)**, dont le siège social est situé - **10 rue du Sablais à BREM SUR MER (85470)**, représentée par **Monsieur GAILLOT Erwan - auto entrepreneur** - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise **GAILLOT Erwan - PCWAN à BREM SUR MER** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **soutien scolaire à domicile**
- **cours à domicile**
- **assistance informatique et internet à domicile**

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 5 mai 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-06/05/09-F-085-S-031 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise **SAVOY Jean-Marie - BRICODOMSERVICES (E.I - auto entrepreneur)**, dont le siège social est situé - **49, rue de Ker Bossy à ILE D'YEU (85350)**, représentée par **Monsieur SAVOY Jean-Marie, auto entrepreneur** responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans

préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise SAVOY Jean-Marie - BRICODOMSERVICES à L'ILE D'YEU est agréée pour effectuer les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance informatique et internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon le 6 mai 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
L. ROBIN**

ARRETE PREFECTORAL N° N-11/05/09-F-085-S-032 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise TODAY INFORMATIK (SARL), dont le siège social est situé - **11, Impasse de la Chênaie à AIZENAY (85190)**, représentée par **Monsieur PUGLISI Salvatore** - gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise TODAY INFORMATIK à AIZENAY est agréée pour effectuer les services suivants : assistance informatique et internet à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 11 mai 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-11/05/09-F-085-S-033 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BUTEAU Sylvie – SYLVIE SERVICES (E.I - auto entrepreneur), dont le siège social est situé - 4, Impasse des Aubépines à VENANSAULT (85190), représentée par Madame BUTEAU Sylvie - auto entrepreneur - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BUTEAU Sylvie - SYLVIE SERVICES à VENANSAULT est agréée pour effectuer les services suivants :

entretien de la maison et travaux ménagers

collecte et livraison à domicile de linge repassé (*)

livraison de courses à domicile (*)

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon le 11 mai 2009
Le Préfet
Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-15/05/09-F-085-S-034 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : L'entreprise VANNIER Maurice (E.I - auto entrepreneur), dont le siège social est situé - Be Beum - chemin des Maraîchers à BARBATRE (85630) représentée par Monsieur VANNIER Maurice - auto entrepreneur - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise VANNIER Maurice à BARBATRE est agréée pour effectuer les services suivants : petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 15 mai 2009
Le Préfet
Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-15/05/09-F-085-S-035 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : L'entreprise LARROQUE Julien – DM INFORMATIQUE (E.I - auto entrepreneur), dont le siège social est situé - 4, allée des Chevreuils à MOUILLERON LE CAPTIF (85000) représentée par Monsieur LARROQUE Julien - auto entrepreneur - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de

l'activité exercée. Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LARROQUE Julien – DM INFORMATIQUE à MOUILLERON LE CAPTIF est agréée pour effectuer les services suivants : Assistance informatique et internet à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 15 mai 2009

Le Préfet

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

ARRETE PREFECTORAL N° N-15/05/09-F-085-S-036 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « **MENAG' ET VOUS** » (E.I), dont le siège social est situé - **1 hameau de la Chênaie 85170 ST DENIS LA CHEVASSE** représentée par **Madame SIRET Emilie** - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise « **MENAG' ET VOUS** » à **ST DENIS LA CHEVASSE** est agréée pour effectuer les services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de courses à domicile (*)

Assistance administrative à domicile

(*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 15 mai 2009

Le Préfet,

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

L. ROBIN

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS MASSEURS KINESITHERAPEUTES au Centre hospitalier de Cholet (49)

Le Centre hospitalier de Cholet organise un concours sur titres pour le recrutement de trois masseurs kinésithérapeutes.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines au plus tard le 19 JUILLET 2009 ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet
Direction des ressources humaines et de la formation continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 20 mai 2009
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines
Stéphanie GASTON

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE au Centre hospitalier de Cholet (49)

Le Centre hospitalier de Cholet organise un concours sur titres pour le recrutement de **deux préparateurs en pharmacie hospitalière**.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines **au plus tard le 19 JUILLET 2009** ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 20 mai 2009
La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines
Stéphanie GASTON

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS POSTES DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE au Centre hospitalier de Cholet (49)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir trois postes de cadres de santé, dans la filière infirmière.

Le concours est ouvert :

aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la Direction des ressources humaines ou à adresser, sous pli recommandé, **au plus tard le 19 AOUT 2009** à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier de Cholet
Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines
☎ 02.41.49.63.49 poste 2923.

Cholet, le 20 mai 2009
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines
Stéphanie GASTON

Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours interne pour le recrutement de trois cadres de santé, filière infirmière.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.
Peuvent s'inscrire les personnes remplissant les conditions suivantes :
Être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au moins 5 ans de service effectif dans ce corps au 1^{er} janvier 2009.
Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
☎ : 02.43.08.22.40

Le dossier de candidature devra comporter :
les attestations des services effectués, dûment validées par les Directeurs d'établissements indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le grade ;
une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
un curriculum vitae établi sur papier libre.

Mayenne, le 18 mai 2009,
La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Anne-Catherine SUDRE

Le Centre Hospitalier du Nord Mayenne de MAYENNE (53) organise un concours externe pour le recrutement d'un cadre de santé, filière infirmière.

Le concours est ouvert dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de publication du présent avis.
Peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions suivantes :
Être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent ;
Être titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers ;
Et avoir exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans équivalent temps plein.
Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception (ou être déposées contre remise d'un reçu) au plus tard deux mois après la date de parution du présent avis à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
Centre Hospitalier du Nord Mayenne
229 Boulevard Paul Lintier
BP 102
53103 MAYENNE CEDEX
☎ : 02.43.08.22.40

Le dossier de candidature devra comporter :
les attestations des services effectués, dûment validées par les Directeurs d'établissements indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le grade ;
une copie certifiée conforme des diplômes et/ou certificats dont le candidat est titulaire ;
un curriculum vitae établi sur papier libre.

Mayenne, le 18 mai 2009,
La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Anne-Catherine SUDRE

